
TITRE :	Protection de la propriété intellectuelle et intégrité de la gouvernance stratégique des Premières Nations en matière d'information et de recherche
OBJET :	Droits de propriété intellectuelle autochtone
PROPOSEUR(E) :	Konrad Sioui, Grand Chef de la nation Huronne Wendat, QC
COPROPOSEUR(E) :	Quentin Condo, mandataire, Première Nation de Gesgapegiag, QC
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité - 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et d'autres ententes internationales, telles que la Convention sur la biodiversité biologique, reconnaissent le droit des peuples autochtones de contrôler, utiliser et transmettre leurs connaissances, pratiques et expressions culturelles traditionnelles aux générations futures, ainsi que « la propriété, le contrôle et la protection par les Premières Nations de leurs connaissances, pratiques et expressions culturelles. »
- B. Les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations ont été développées au cours des siècles et sont détenues collectivement par les communautés, les familles et les citoyens des Premières Nations. Les Premières Nations ont développé un éventail d'expressions culturelles qui englobe le folklore, la danse et la connaissance de l'utilisation des ressources naturelles, notamment l'utilisation durable de la biodiversité et des médicaments. L'authenticité, la qualité et l'intégrité culturelle des connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations se sont perpétuées au fil des générations.
- C. Les lois actuelles visant la propriété intellectuelle sont loin de garantir aux Premières Nations les protections qu'elles recherchent. Les droits d'auteur accordent aux innovateurs le droit de contrôler la reproduction leurs créations. Cependant, ils font l'objet de diverses exemptions et limitations ayant pour but d'équilibrer le besoin de protéger la créativité tout en diffusant l'information. La marque déposée vise la protection de la bonne volonté et de la réputation des commerçants et de leurs produits, ainsi qu'à empêcher l'utilisation non autorisée par des tiers de tels signes ou symboles. Les brevets sont octroyés par les gouvernements pour garantir aux inventeurs un droit exclusif sur leurs inventions pour une période de temps déterminée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13^e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

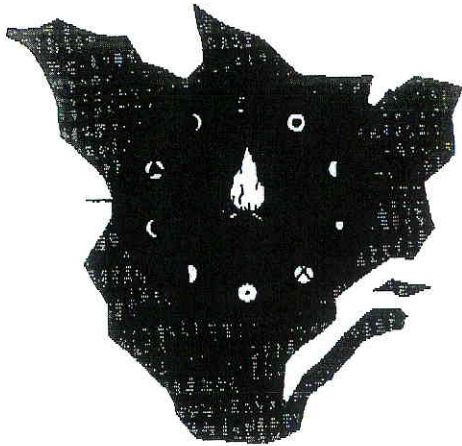
- D. Les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sont fréquemment reprises, reproduites, copiées et adaptées par des tiers. Le régime actuel de propriété intellectuelle au Canada encourage les citoyens non autochtones à utiliser les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sans autorisation ou consultation adéquates. Il favorise également la reproduction, l'adaptation et la commercialisation non autorisées des connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sans aucun partage des bénéfices, économiques ou autres, avec les Premières Nations.
- E. L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a adopté le 27 janvier 2011 la résolution no. 03/2011 portant sur la *Protection de la propriété intellectuelle et de l'intégrité de la gouvernance stratégique des Premières Nations en matière de recherche* et cette résolution indique que de nombreux programmes gouvernementaux et privés de recherche existent et qu'ils financent des institutions de recherche et chercheurs sans consultation ni consentement des Premières Nations concernant des données relatives aux connaissances traditionnelles ou stratégiques des Premières Nations, entre autres, en matière de délimitation, d'occupation et d'utilisation territoriales.
- F. Certains chercheurs publient, sans autorisation de la Première Nation ou de la nation autochtone concernée, des ouvrages dont l'information est issue de membres de Premières Nations et même certains d'entre eux publient ou font autoriser des thèses par des institutions universitaires concernant des mandats pour lesquels ils ont été rétribués mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation expresse, ce qui pourrait être préjudiciable aux Premières Nations concernées et même aller à l'encontre des engagements contractuels de la Première Nation en matière de financement de la recherche.
- G. Certains chercheurs qui ont œuvré dans des dossiers de recherche pour des Premières Nations ont obtenu ou ont eu connaissance dans ce cadre d'informations de nature confidentielle ou stratégique, publient ou rendent publiques à l'occasion ces informations sans autorisation, les transmettent à d'autres Premières Nations ou institutions en conflit d'intérêts ou témoignent devant les tribunaux à l'encontre des droits et intérêts des Premières Nations concernées.
- H. Les gouvernements du Canada et du Québec, certaines agences gouvernementales, muséales et autres et certains fonds de recherche privés donnent librement accès à des données confidentielles concernant les Premières Nations, entre autres le fonds des Affaires indiennes (RG10) du gouvernement du Canada;
- I. Les protocoles et résolutions adoptées par des organismes de Premières Nations ne suffisent pas à régler cette problématique et ces enjeux, sont plus ou moins respectés et n'ont pas été mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13^e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Déclarent que l'utilisation, l'appropriation illicite, la reproduction et le vol de connaissances traditionnelles, d'expressions culturelles et de ressources génétiques sont interdits et illégaux en vertu des lois des Premières Nations.
2. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de militer en faveur de changements au régime actuel de propriété intellectuelle du Canada pour tenir compte des intérêts des Premières Nations et de leurs droits en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'en faveur de l'enchâssement de protection adéquates, tant au plan civil que criminel, pour prévenir tout vol ultérieur de connaissances traditionnelles.
3. Enjoignent l'APN de militer en faveur de la mise sur pied d'une instance nationale régie par les Premières Nations et chargée d'examiner les demandes de brevet, de droit d'auteur ou de marque déposée avant qu'un droit de propriété intellectuelle ne soit octroyé à un(e) innovateur(trice). Toute demande ayant trait à des connaissances traditionnelles ou des expressions culturelles devrait être refusée à moins d'être appuyée par une entente avec les Premières Nations.
4. Enjoignent l'APN d'élaborer des directives et des normes des Premières Nations en matière de recherche, d'éthique et de conflit d'intérêts en vue d'une adoption possible par les centres de recherche, les entreprises, et les institutions d'enseignement et gouvernementales. Les versions préliminaires de ces directives devront être présentées à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2011 pour adoption par les Chefs en assemblée.
5. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie pour contrer les institutions qui refusent d'adopter ou de mettre en œuvre lesdites directives.
6. Affirment que les institutions gouvernementales et privées qui financent des programmes et des projets de recherche ou qui administrent des chaires et programmes de recherche portant sur les peuples autochtones doivent convenir avec les Premières Nations concernées d'un protocole de co-gestion de la recherche dans lequel seront prévus les axes, les orientations, la méthodologie, l'éthique, la propriété intellectuelle, la diffusion et l'accès aux données de la recherche et que ces institutions seront avisées en conséquence par l'Assemblée des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13^e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)



Secrétariat
de l'Assemblée des
Premières Nations
du Québec
et du Labrador

Secretariat of the
Assembly of the
First Nations
of Quebec
and Labrador

250, Place Chef Michel Laveau, bur. 201, Wendake, QC G0A 4V0
Tél. : (418) 842-5020 / 842-5274 Téléc. : (418) 842-2660

RÉSOLUTION NO 03/2011

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA GOUVERNANCE STRATÉGIQUE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ATTENDU QUE la mission de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador consiste entre autres dans l'affirmation et le respect de nos droits et la reconnaissance des gouvernements des Premières Nations;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a adopté le 14 juin 2007 un texte dit « Déclaration politique de l'APNQL » et que cette déclaration « *considère comme fondamentale la juridiction exclusive de ces gouvernements de Premières Nations de reconnaître, représenter et desservir tous les citoyens des Premières Nations...* » et que « *les Premières Nations forment des nations distinctes possédant le droit à l'autodétermination et que tout partenariat avec les gouvernements non autochtones doit être fondé sur les principes d'égalité et du consentement éclairé des Premières Nations* »;

ATTENDU QUE les Premières Nations du Québec ont adopté en 1998 les 26 principes guidant leurs actions politiques et reconnaissant entre autres leur droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, leur droit à l'autonomie gouvernementale sur leur territoire traditionnel, ou sur les terres possédées, occupées ou utilisées autrement par eux, de décider de leurs propres institutions sociales, économiques et politiques et d'assurer l'intégrité de leurs société et territoire et leur droit à leurs propres identité, culture, langue, coutumes, traditions et spiritualité;

ATTENDU QU' en octobre 2005, le *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador* a été adopté par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, qu'il constitue un outil pour faire valoir aux gouvernements et promoteurs leurs droits et intérêts et qu'« *il constitue une expression de la compréhension et de l'exercice actuels des Premières Nations, de leur autodétermination, de leurs compétences inhérentes et de leur autonomie gouvernementale* »; (p. 5.)

ATTENDU QUE l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et Labrador ont le mandat d'informer et de sensibiliser les membres des Premières Nations « portant sur les importants enjeux reliés à la propriété intellectuelle, à la consultation et à l'éthique en recherche réalisées auprès des communautés et organisations des Premières Nations » et, qu'ils ont développé des outils pertinents qui « aideront à mieux gérer les nombreuses demandes et actions qui sont entreprises dans les communautés et organisations des Premières Nations du Québec et du Labrador »; (site Internet IDDPNQL).

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a adopté en juin 2005 un *Protocole de recherche* dont « les principes incarnent l'expression d'une autodétermination dans le domaine de la recherche, une réponse politique à une tendance coloniale tenace en matière de recherche et de gestion de l'information » et que les notions véhiculées par ses principes directeurs se traduisent par « la propriété collective de l'information, le contrôle de la recherche et de l'information par les Premières Nations, l'accès aux données et à leur gestion et la possession physique des données » et « que les usages, traditions, habitudes, lois et règlements doivent être respectés de même que la culture, la langue, les compétences ainsi que les normes formelles et informelles » p. 6-7.

ATTENDU QUE le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne que l'Assemblée générale est « Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources »;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique que « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles » et que l'article 32 indique que « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources et que l'article

34 indique « *Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualités, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques* »;

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec Inc. ont adopté en juin 2004 les actes du séminaire portant sur *La propriété intellectuelle et les femmes autochtones* et que ces actes endossent les propos du rapporteur officiel de l'ONU, Erica Irene Daes (1999), à l'effet que « *La discrimination systématique contre les peuples autochtones créée et légitimée par les plans, en toute connaissance de cause, de l'impérialisme et du colonialisme demeure le principal et le plus crucial défi auquel doit faire face l'humanité* » et que nous, les Premières Nations « *devons transmettre un message ferme au sujet de la reconnaissance et de la protection de nos droits* » (Manson p. 6.);

ATTENDU QUE cette mentalité impérialiste, colonialiste et ethnocentrique en matière de recherche et de propriété intellectuelle se poursuit aujourd'hui de plus belle et prive les institutions autochtones d'opportunités de recherches autonomes, de la gouvernance, du contrôle et de la propriété de leur information stratégique et de leur propriété intellectuelle nationale;

ATTENDU QUE de nombreux programmes gouvernementaux et privés de recherche existent, qu'ils identifient les priorités et dictent les agendas en matière de recherche autochtone et qu'ils financent des institutions de recherche et chercheurs sans consultation, consentement et inclusion des Premières Nations concernant des données relatives aux connaissances traditionnelles ou stratégiques des Premières Nations, entre autres, en matière de délimitation, d'occupation et d'utilisation territoriales;

ATTENDU QUE certains chercheurs publient, sans autorisation préalable de la Première Nation ou de la nation autochtone concernée, des ouvrages dont l'information est issue de membres de Premières Nations et même que certains d'entre eux publient ou font autoriser des thèses par des institutions universitaires concernant des mandats pour lesquels ils ont été rétribués mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation expresse, ce qui pourrait être préjudiciable aux Premières Nations concernées et même aller à l'encontre des engagements contractuels de la Première Nation en matière de financement de la recherche;

ATTENDU QUE la plupart de ces programmes exigent des conditions et normes qui favorisent la communauté scientifique et les institutions externes de recherche qui s'enrichissent à même les peuples autochtones et en tirent leur crédibilité professionnelle et ne permettent pas de mettre en place ou de renforcer nos institutions de recherche autochtones autonomes et de focaliser sur nos priorités

-4-

RÉSOLUTION NO 03/2011

de recherche. De même ces programmes permettent l'utilisation de prête-noms autochtones qui servent de caution à la démarche;

ATTENDU QUE certains chercheurs qui ont œuvré dans des dossiers de recherche pour des Premières Nations ont obtenu ou ont eu connaissance dans ce cadre d'informations de nature confidentielle ou stratégique, qu'ils publient ou rendent publiques à l'occasion ces informations sans autorisation, qu'ils les transmettent à d'autres Premières Nations ou institutions en conflit d'intérêts ou qu'ils témoignent devant les tribunaux à l'encontre des droits et intérêts des Premières Nations concernées;

ATTENDU QUE plusieurs chercheurs ou organismes de recherche dans divers domaines œuvrant chez les Premières Nations ou dans des dossiers les concernant ne conviennent pas de protocoles d'ententes formels et d'une formule de consentement adéquates à la recherche de la part de la Première Nation concernée;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec, certaines agences gouvernementales, muséales et autres et certains fonds de recherche privés donnent librement accès à des données confidentielles concernant les Premières Nations, entre autres le fonds des Affaires indiennes (RG10) du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE des universités telles, l'Université du Québec à Montréal, ont mis sur pied la *Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone*, financée par des fonds publics, entre autres par la *Fondation canadienne pour l'innovation*, dont la base de données n'est pas accessible aux organisations autochtones, dont les orientations de recherche, les méthodologies, les axes, l'éthique et l'utilisation des recherches de même que la propriété intellectuelle n'ont pas été l'objet de discussion et d'entente avec les Premières Nations et dont certains chercheurs et gestionnaires sont aussi les demandeurs et bénéficiaires de généreux contrats gouvernementaux portant sur des éléments de nature stratégique pouvant porter atteinte aux droits et intérêts des Premières Nations;

ATTENDU QUE certains chercheurs, vulgarisateurs et observateurs patentés s'autorisent, à l'occasion, le droit de parler au nom des Premières Nations, alimentent des controverses et polémiques à des fins douteuses et les dépouillent de leur histoire et de son sens ou de leur antériorité sans obtenir l'interprétation, le point de vue ou la version des faits historiques des Premières Nations ou de leurs traditions orales;

ATTENDU QUE que les protocoles et résolutions adoptées par des organismes de Premières Nations ne suffisent pas à régler cette problématique et à promouvoir une recherche éthique qui respectera la volonté des Premières Nations impliquées puisque ceux-ci sont plus ou moins respectés et mis en application;

Pour ces motifs, qu'il soit résolu que les Chefs en assemblée mandatent le comité mis sur pied par la CSSSPNQL pour évaluer la faisabilité des items suivants et de présenter en juin 2011 les résultats de son travail à l'Assemblée des Chefs de l'APNQL.

1. Le présent positionnement des Premières Nations ne vise pas les investigations de nature critique et l'indépendance du savoir de même qu'il n'envisage d'aucune façon une forme de censure des travaux en matière de recherche; il vise simplement à faire respecter concrètement et de façon efficace les principes d'éthique de la recherche et le respect des droits des peuples autochtones, de même qu'à décoloniser la recherche;
2. Les Premières Nations feront connaître la présente résolution sous forme de manifeste ou autrement auprès des institutions concernées et du grand public;
3. Les Premières Nations et leurs membres doivent cesser immédiatement d'être considérés et utilisés comme de simples objets de recherche de la part de chercheurs et d'institutions de recherche de tous acabit et cette situation doit être dénoncée sur toutes les tribunes par les autorités des Premières Nations;
4. La propriété intellectuelle des données provenant des Premières Nations doit être reconnue aux Premières Nations avec les obligations conséquentes que cela comporte et avec évidence lorsque les Premières Nations ont défrayé les coûts de la recherche;
5. Les Premières Nations se réservent le droit de veto et de dénonciation concernant toute donnée de recherche jugée par elles comme étant de nature stratégique ou confidentielle et pouvant avoir un impact sur leurs droits et intérêts;
6. La protection des informations stratégiques des Premières Nations peut concerner des enjeux de revendications, de gouvernance, de recours judiciaires, d'actions médiatiques, d'actions politiques, etc.
7. Les institutions gouvernementales et privées qui financent des programmes et des projets de recherche ou qui administrent des chaires et programmes de recherche portant sur les peuples autochtones devront convenir avec les Premières Nations concernées d'un protocole de cogestion de la recherche dans lequel seront prévus les axes, les orientations, la méthodologie, l'éthique, la propriété intellectuelle, la diffusion et l'accès aux données de la recherche et ces institutions seront avisées en conséquence par l'APNQL;
8. L'APNQL avisera les institutions de recherche et leurs producteurs de fonds et mécènes de l'existence de la présente résolution et leur demandera de refuser toute proposition ou projet ainsi que son financement qui irait à son encontre ou qui ne comporterait pas une entente formelle avec la ou des Premières Nations concernées;

9. Les institutions de recherche ou agences gouvernementales ou privées de recherche financées par des fonds publics telles, la *Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone* de l'UQAM, le *Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada* ou autres doivent prévenir et éliminer tout conflit d'intérêts qui pourrait exister parmi les chercheurs qui œuvrant pour ces institutions et donc peuvent en utiliser les données et qui agissent ou peuvent agir en même temps à contrat ou autrement dans des recherches et analyses stratégiques subventionnées par des fonds publics; de plus, ces institutions doivent agir avec transparence et donner accès en tout temps à leurs données de recherche à toute Première Nation qui en manifesterait le désir;
10. Sous réserve des droits individuels des membres des Premières Nations, les institutions de recherche doivent respecter la propriété intellectuelle des Premières Nations ainsi que les droits de gouvernance des Premières Nations relativement aux informations de nature stratégique ou confidentielle identifiées par les Premières Nations;
11. Les Premières Nations ont le droit de se prémunir contre toute recherche dont les résultats pourraient avoir des effets sociaux ou autres sur leur communauté ou relativement à la façon dont la recherche est effectivement menée sur le terrain, par exemple en matière d'incidences sur les relations communautaires, le gibier, la terre, l'eau, les droits ancestraux ou de traité, les droits territoriaux ou sur les ressources, le droit de gouvernance, etc.
12. Les Premières Nations ont le droit de dénoncer publiquement toute publication, thèse, rapport, publications, étude ou recherche ayant utilisé, sans leur autorisation, des données de nature stratégique ou confidentielle les concernant et d'exiger des sanctions communes contre toute firme de recherche impliquée en ce sens;
13. Les Premières Nations considèrent que les collections de données, leur interprétation et les résultats de recherches qu'elles ont commandées ou financées sont leur entière propriété;
14. Les Premières Nations ont le droit de faire respecter leurs langues, traditions et propres normes de recherche;
15. En toutes circonstances, les chercheurs ont le devoir de respecter la vie privée, l'intimité et la dignité des Premières Nations et de leurs membres;
16. Les Premières Nations exigent la prise en compte des connaissances, des expériences et des opinions des gens de leur communauté dans le cadre du processus de recherche de même que l'incorporation et la prise en compte des connaissances traditionnelles pertinentes;
17. Les Premières Nations exigent la bonification des avantages de la recherche au plan local et, sous réserve des droits individuels de leurs membres, qu'aucune activité de recherche intéressant des personnes vivantes ou décédées ou des environnements vivants ne soit menée sans leur implication dans la gestion de la recherche et sans avoir obtenu préalablement le consentement éclairé de ceux et celles qui pourraient en subir des incidences déraisonnables ou de leur tuteur légal;

-7-

RÉSOLUTION NO 03/2011

18. En sus des autorisations requises, les Premières Nations exigent de tout promoteur de recherche d'investiguer et d'expliquer préalablement à la recherche les impacts positifs ou négatifs potentiels de leur recherche pour les personnes, la communauté et l'environnement;

19. La présente résolution s'applique à toutes les sciences physiques, biologiques ou sociales.

PROPOSÉE PAR : Grand Chef Konrad Sioui, Wendake

APPUYÉE PAR : Quentin Condo, procuration, Gesgapegiag

ABSTENTION : 1

ADOPTÉE À QUÉBEC LE 27 JANVIER 2011



Ghislain Picard
Chef de l'APNQL